

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-963

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER QUATRE (4) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DES ZONES 329 A, 331 A, 332 R ET 501.2 A, AFIN D'Y MODIFIER LES LIMITES TOUT EN Y AJOUTANT L'USAGE "PÊCHE SPORTIVE SUR LAC ENSEMENCÉ"

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 989420-14 lors de la séance du conseil tenue le 20 avril 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 4 mai 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 1998, sous le numéro A-1018.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980519-24 lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 1998.

1. Les feuillets 1/4 et 3/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 sont modifiés, de manière à créer quatre (4) nouvelles zones, soit les zones **329.1 A, 331.1 A, 332.1 R et 501.3 A**, à même les limites des zones 329 A, 331 A, 332 R et 501.2 A et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 329 A, par le numéro **"329.1 A"**.

3. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**329.1 A**”, comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée “AUTRE USAGE PERMIS”, l’ajout du numéro suivant “(7514)”;
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l’ajout du chiffre romain “X”;
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES-ZONAGE, l’ajout des chiffres “16.64 à 16.67”;
4. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 331 A, par le numéro “**331.1 A**”.
5. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 332 R, par le numéro “**332.1 R**”.
6. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**332.1 R**”, comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée “AUTRE USAGE PERMIS”, l’ajout du numéro suivant “(7514)”;
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l’ajout du chiffre romain “X”;
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES-ZONAGE, l’ajout des chiffres “16.64 à 16.67”.
7. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 501.2 A, par le numéro “**501.3 A**”.
8. Le chapitre 16 du règlement de zonage V90-610 intitulé “**LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**” est modifié, de manière à ajouter à la fin du chapitre une nouvelle section X suivante et les articles 16.64, 16.65, 16.66 et 16.67, soit:

SECTION X

**NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'USAGE (7514)
"PÊCHE SPORTIVE SUR LAC ENSEMENCÉ"**

16.64 CHAMPS D'APPLICATION

Cette section s'applique aux zones 329.1 A et 332.1 R et ce, telles qu'illustrées aux plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610.

**16.65 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER
RELATIF À L'USAGE "PÊCHE SPORTIVE
SUR LAC ENSEMENCÉ"**

Dans une bande de 300 mètres, calculée à partir de l'emprise de la rue Saint-Louis, pour tout terrain où est exercé l'usage (7514) "Pêche sportive sur lac ensemencé", que ce dernier soit accompagné d'un usage résidentiel ou non, l'abattage des arbres est prohibé, à moins de rencontrer une ou les conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis. Toutefois, cette autorisation est uniquement valable pour tout terrain situé au-delà d'une bande de 100 mètres calculée à partir de l'emprise de la rue Saint-Louis.

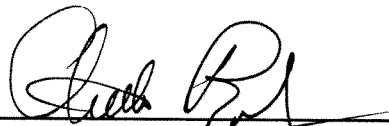
16.66 BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS D'HABITATION

Sur le terrain où est exercé l'usage "Pêche sportive sur lacensemencé" (7514), toute résidence ou tout genre d'habitation à caractère permanent ou saisonnier est prohibé, autre qu'une (1) résidence utilisée pour les fins résidentielles de l'occupant principal. En aucun temps cette résidence ne doit être utilisée à des fins commerciales.

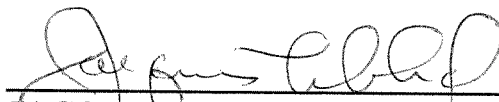
16.67 BÂTIMENT OU USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE "PÊCHE SPORTIVE SUR LAC ENSEMENCÉ"

Tout bâtiment ou usage complémentaire à l'usage (7514) "Pêche sportive sur lacensemencé" ne doit en aucun temps être visible de la rue Saint-Louis.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOÏTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOÏTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOÏTOME CE 1^{er} JOUR DU
MOIS DE JUIN 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 2 juin 1998,
conformément à la Loi;**